

CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS ELECTRICITE 2025-2029

ATTRIBUTION DU TARIF

L'attribution du **groupe de clients** et du tarif est conditionnée par le **type de raccordement** (Type Of Connection) et de comptage de l'utilisateur de réseau ; le tableau ci-dessous en présente la synthèse.

Groupe de clients	Alimentation	TOC	Tarif	Description
MT	Principale	ILM	T03	Raccordement MT
MT	Secours	MVE	T16	Raccordement MT
BT	>56 kVA	L6P	T15	Raccordement BT de plus de 56 kVA avec mesure de pointe
BT	≤56 kVA	LVS	T08	Raccordement BT avec simple tarif (heures pleines uniquement)
BT	≤56 kVA	LVD	T09	Raccordement BT avec tarif bihoraire (heures pleines et creuses)
BT	≤56 kVA	LVN	T10	Raccordement BT avec tarif exclusif nuit (uniquement)
BT	≤56 kVA	LSN	T11	Raccordement BT avec simple tarif + tarif exclusif nuit
BT	≤56 kVA	LDN	T12	Raccordement BT avec tarif bihoraire + tarif exclusif nuit
BT	Sans compteur	PLU	T14	Eclairage public communal sans comptage
BT	Sans compteur	LVU	T14	Autres raccordements BT sans comptage

Les conditions de raccordement sont détaillées dans le règlement technique.

MODALITÉS DE FACTURATION

TOC	Terme puissance (terme capacitaire)	Facturation consommation ¹	Facturation énergie réactive excédentaire
ILM MVE	Facturation sur base de pointe de puissance mesurée	HP et HC	> 48,4%
L6P	Facturation sur base de pointe de puissance mesurée	HP et HC	Non
LVS, LVD, LVN, LSN, LDN	Facturation sur base de la puissance tenue à disposition ² (montant forfaitaire : jusqu'à 13 kVA et plus de 13 kVA)	HP et HC	Non
LVU & PLU	Facturation sur base de la puissance tenue à disposition (montant forfaitaire : jusqu'à 13 kVA et plus de 13 kVA)	HP et HC	Non

Pour les utilisateurs en mode relevé annuel, la consommation calculée sur base des index est répartie sur les différentes périodes tarifaires (années calendrier en règle générale) sur base d'une courbe standard normalisée RLP (Real Load Profile Normalized – consultable sur www.synergrid.be).

¹ Ces notions sont définies plus loin dans la note. HP = heures pleines, HC = heures creuses

² La puissance tenue à disposition est, pour les utilisateurs du réseau de distribution raccordés à la basse tension, la puissance maximale que l'utilisateur du réseau de distribution peut physiquement prélever ou injecter par point d'accès sur le réseau (voir Règlement Technique).

Facturation de la puissance pour les tarifs avec mesure de pointe

Le tarif de la puissance (facteur X) s'exprime en euro par kW et par jour, et le terme de facturation s'exprime dans la formule : $X * kW * E1$ où E1 est un coefficient de dégressivité ;

$E1 = A + [B / (C + kW)]$ pour le groupe de clients MT et

$E1 = 1$ pour les clients BT de plus de 56 kVA.

Les paramètres A et B évoluent annuellement entre 2025 et 2028 de sorte que le coefficient E1 soit égal à 1 pour le groupe de clients MT au 01.01.2029. Le paramètre C est une constante égale à 885 ; le paramètre B est défini comme égal à $C \times (1-A)$.

Pour l'alimentation principale, la puissance active (kW), encore appelée 'pointe' est facturée mensuellement et est déterminée comme la puissance maximale quart-horaire prélevée en heures pleines au cours des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation) et exprimée en kilowatts.

Pour l'alimentation de secours, la puissance facturée mensuellement est la puissance contractuelle mise à disposition.

Terme capacitaire pour les tarifs sans mesure de pointe

Les utilisateurs de réseau alimentés en BT de moins de 56 kVA 'sans mesure de pointe' sont redevables d'un montant exprimé en euro par jour et qui est fonction de la puissance tenue disposition. Deux tarifs sont actuellement prévus : jusqu'à 13 kVA et plus de 13 kVA.

Le montant facturé est fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés³.

Consommation heures pleines / heures creuses

Certains compteurs électriques possèdent deux cadrans qui enregistrent la consommation en deux plages horaires distinctes ; les heures pleines et les heures creuses.

La plage « heures creuses » s'étale tous les jours du lundi au vendredi de 22 à 7 heures et 24h/24 les samedis, dimanches et jours fériés.

Facturation de l'énergie exclusif nuit

Depuis 2020, les consommations relevées sur les compteurs exclusif nuit sont assimilées à des consommations en heures creuses. En effet, vu l'harmonisation complète des plages horaires « heures creuses » et « exclusif nuit » au 1er avril 2018, les tarifs exclusif nuit et heures creuses sont harmonisés depuis 2020.

Facturation de l'énergie réactive

Le droit au prélèvement mensuel forfaitaire d'énergie réactive, en heures pleines et en heures creuses, s'élève au maximum à un pourcentage des quantités mensuelles totales d'énergie active prélevées durant les heures pleines et les heures creuses. Ce pourcentage est fixé à 48,4% pour les consommateurs MT. Le tarif, exprimé en euro par kVAh, est appliqué sur la partie d'énergie réactive inductive ou capacitive,

³ Dans le cas d'un index estimé, la date prise en compte est M + 10 jours ouvrables, où M est le mois de la campagne de relève. Ceci vaut pour tous les termes fixes proratisés.

prélevée en heures pleines et en heures creuses, dépassant la limite du pourcentage défini ci-avant des prélèvements totaux d'énergie active consommée.

Facturation de l'activité « Mesure et comptage »

Le tarif pour l'activité de mesure et comptage est exprimé en euro par jour et est fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés. Ce tarif sera individuellement facturé à chaque acteur de marché à qui les données de comptage sont envoyées : dans tous les cas au fournisseur commercial mais aussi, le cas échéant, au gestionnaire d'un partage d'énergie, à un fournisseur de flexibilité, etc.

Obligations de service public

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Surcharges

Il existe trois surcharges et autant de tarifs en électricité : charges de pension, redevance de voirie et impôts.

Ces tarifs sont exprimés en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Transport

Ce tarif est destiné à couvrir les coûts d'utilisation du réseau de transport ; il est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

CONDITIONS D'APPLICATION

Celles-ci figurent dans le règlement technique Electricité en vigueur, dont un extrait est reproduit ci-dessous.

Section 1.2. Mode de raccordement

Art. 3.9. § 1er. Sans préjudice du §7 et du chapitre 7 du Titre III, les raccordements des clients finals sont effectués au départ du réseau de distribution.

La demande de raccordement est faite au gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution prend les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseaux dans le mois.

Sur la base de la capacité de raccordement demandée, le raccordement est effectué au départ du réseau basse tension ou du réseau haute tension du gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'Art. 3.10.

Les paragraphes 2 à 4 sont également applicables pour tout raccordement effectué en vue de l'injection sur le réseau de distribution.

§2. Lorsque la capacité de raccordement demandée est inférieure ou égale à 56 kVA, le raccordement est effectué au départ du réseau basse tension. Pour éviter des problèmes techniques liés notamment à d'éventuelles chutes de tension, le gestionnaire du réseau de distribution peut décider que le raccordement soit effectué, soit, au moyen d'une liaison basse tension, soit, au départ du réseau haute tension.

§3. Pour une capacité de raccordement demandée comprise entre 56 et 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer, soit, un raccordement au départ du réseau basse tension, soit, un raccordement au départ du réseau haute tension.

§4. Pour une capacité de raccordement demandée supérieure ou égale à 250 kVA et inférieure à 5 MVA, le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension.

§5. Pour une capacité de raccordement supérieure ou égale à 5 MVA, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate sur la base d'éléments techniques et économiques, qu'il est préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport ou au réseau de transport régional, il se concerte avec le gestionnaire du réseau concerné et, le cas échéant, lui transmet sans délai l'entièreté du dossier, en informe le demandeur et lui restitue les droits éventuellement perçus. Dans cette hypothèse, le raccordement est effectué conformément au règlement technique applicable au réseau de transport ou au réseau de transport régional.

§6. Dans des bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution doivent être raccordés, le gestionnaire du réseau distribution peut prévoir un branchement au réseau haute tension au départ duquel peuvent être installés :

- 1° un ou plusieurs points de raccordement haute tension ;
- 2° une ou plusieurs cabines ainsi que les raccordements destinés à alimenter les utilisateurs du réseau de distribution en basse tension. Ces cabines sont de préférence des cabines réseaux.

§7. Lorsque le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension et lorsque les caractéristiques locales du réseau de distribution le nécessitent, le gestionnaire du réseau de distribution peut convenir, avec le demandeur, de la mise à disposition d'un local pour l'équipement d'une cabine réseau, alimenté au départ du même point de raccordement. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

§8. Le propriétaire du bien immeuble/site ou la partie qu'il a mandatée peut disposer d'un raccordement direct au jeu de barre secondaire d'un poste de transformation pour autant que les deux conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- 1° la puissance de raccordement est supérieure à 5 MVA sans atteindre une puissance justifiant techniquement un niveau de tension supérieur à 11kV ;
- 2° le demandeur supporte les frais de ce raccordement direct.

Le Type Of Connection (TOC) du raccordement direct est, pour une année civile, le TOC DIR (Trans MT) si les deux conditions visées à l'alinéa 1er sont réunies et que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles excède 4MW sur cette année civile. Si la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excède pas 4MW sur une année civile, le Type Of Connection (TOC), pour cette année civile, est le TOC ILM (raccordement haute tension en boucle).

S'il apparaît que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excèdera plus 4MW sur une année civile, le gestionnaire du réseau de distribution peut réaffecter, contre rémunération équitable, la liaison directe à la collectivité.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, l'équipement de comptage est installé sur le bien immeuble/site du propriétaire.

Art. 3.10. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution veille à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt des autres utilisateurs du réseau de distribution et sans que cela ne donne le droit au demandeur d'exiger un mode de raccordement plus favorable que celui prévu par l'Art. 3.9.

Pour des motifs liés à la sécurité, la fiabilité, l'efficacité ou aux contraintes techniques de gestion du réseau ou si la configuration des lieux le justifie, le gestionnaire du réseau de distribution peut :

- déroger aux modes de raccordements visés à l'Art. 3.9;
- imposer un autre mode de raccordement que celui sollicité par le demandeur ;
- modifier le raccordement existant.

Le gestionnaire du réseau de distribution notifie au propriétaire du bien immeuble/site ou à la partie qu'il a mandatée les motifs justifiant sa décision.

Section 1.4. Raccordements de secours

Art. 3.14. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à titre exceptionnel (par exemple : infrastructure critique au sens de la Directive Européenne 2008/114), installer un raccordement de secours au réseau haute tension à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau haute tension. Au sens du présent règlement technique, un raccordement de secours est un raccordement supplémentaire au premier raccordement du bien immeuble/site. Le raccordement de secours est, par rapport au réseau de distribution, suffisamment indépendant du premier raccordement.

L'utilisateur du réseau de distribution peut, en cas d'interruption de l'alimentation sur le raccordement normal, basculer sur son raccordement de secours sans intervention technique du gestionnaire du réseau de distribution. Le protocole de basculement est défini dans la procédure d'exploitation annexée au contrat de raccordement.

Au choix du gestionnaire du réseau de distribution, le raccordement de secours est, soit, un raccordement spécifiquement dédié à l'utilisateur du réseau de distribution sur un point d'interconnexion avec le réseau de transport ou de transport régional, soit, installé à partir du réseau de distribution.

Le raccordement de secours est installé selon le même mode de raccordement que le premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution.

§2. Nonobstant l'indépendance du raccordement de secours par rapport au raccordement normal, la présence d'un raccordement de secours ne peut garantir la continuité absolue de l'alimentation en électricité.

§3. Aucun raccordement de secours ne peut être installé pour un bien immeuble/site raccordé au réseau basse tension.

§4. La demande d'installation d'un raccordement de secours est motivée. Elle est adressée par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander des informations complémentaires au demandeur et recueillir son avis sur une proposition de décision.

La décision du gestionnaire du réseau de distribution repose sur des motifs objectifs et non discriminatoires, et est rendue dans un délai de vingt jours ouvrables. Ces motifs concernent la configuration du réseau existant, la capacité d'extension des installations existantes et le mode d'exploitation des installations existantes.

Le gestionnaire du réseau de distribution définit les modalités d'exploitation du raccordement de secours qui sont intégrées au contrat de raccordement.

§5. Les coûts des travaux sont à la charge de la partie demanderesse. La présence d'un raccordement de secours entraîne l'application, à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution, d'un tarif périodique pour le raccordement de secours, selon les tarifs applicables et modalités d'application.

Titre V. Code de mesure et de comptage

Art. 5.3. Tout point d'accès donne lieu à un comptage pour déterminer le prélèvement et/ou l'injection de l'énergie active et, le cas échéant, réactive par rapport au réseau de distribution et, éventuellement, les puissances maximales correspondantes. Un équipement de comptage est utilisé à cet effet.

Art. 5.6. Les utilisateurs du réseau de distribution disposant d'un raccordement de secours tel que défini dans l'Art. 3.14 doivent prévoir, pour le comptage de l'énergie transitant par le point d'accès de secours, un équipement de comptage, propriété du gestionnaire du réseau de distribution, distinct de l'équipement de comptage destiné au comptage de l'énergie transitant par le point d'accès normal. L'installation de cet équipement de comptage se fait par le gestionnaire du réseau de distribution, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution et aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution. Ce point d'accès est communiqué au marché. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la gestion des données de cet équipement de comptage.

Art. 5.7. Lorsque la puissance de raccordement est supérieure à 56kVA et que le comptage ne permet pas de déterminer mensuellement l'énergie active et la puissance maximale correspondante, l'utilisateur du réseau de distribution choisit, sur proposition du gestionnaire du réseau de distribution, soit une diminution de sa puissance de raccordement en dessous de 56 kVA et donc le placement d'un compteur intelligent conformément à l'article 26octies, §2, 6° de l'ordonnance, soit le remplacement, aux frais

du gestionnaire du réseau de distribution, de l'équipement de comptage existant par un compteur AMR qui détermine l'énergie active et les puissances maximales correspondantes.

Art. 5.8. Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui sert d'habitation à des personnes physiques, est équipé, par logement, d'un équipement de comptage individuel qui reste la propriété du gestionnaire du réseau de distribution, sauf exception prévue par la législation applicable.

Art. 5.14. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution installe, dans le respect de l'article 26octies de l'Ordonnance, un des compteurs suivants selon les dispositions reprises au §2 :

- Compteur AMR,
- Compteur classique,
- Compteur intelligent.

§2. Un compteur AMR est installé :

- pour tout raccordement au réseau haute tension ;
- pour tout raccordement au réseau basse tension, lorsque la capacité de raccordement est supérieure ou égale à 56kVA ;
- lorsque des raisons techniques le justifient, sur la base d'une motivation du gestionnaire du réseau de distribution.

Un compteur AMR peut enregistrer les données suivantes par période élémentaire :

- l'indication de la période de mesure ;
- l'énergie active injectée et/ou prélevée ;
- le cas échéant, les énergies réactives (inductive et capacitive) injectées et/ou prélevées.

Un compteur AMR permet également au gestionnaire du réseau de distribution de télélever les courbes de charge.

Un compteur classique ou un compteur intelligent est installé pour un raccordement au réseau basse tension lorsque la puissance contractuelle est inférieure à 56kVA.

Art. 5.59. Dans l'hypothèse où l'équipement de comptage n'est pas situé au même endroit ou au même niveau de tension que le point de raccordement, un coefficient tenant compte des pertes électriques générées entre les deux points est intégré aux mesures réalisées à partir du compteur.

Art. 5.35. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution installe des compteurs intelligents conformément à :

- l'article 26octies de l'ordonnance, et
- l'Art. 5.37, et
- au présent article.